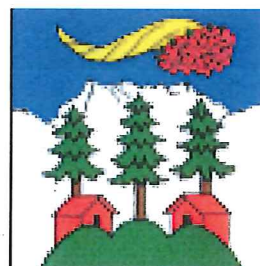
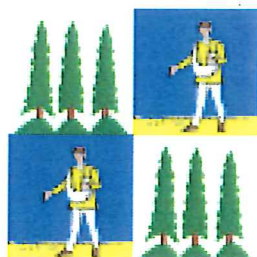


COMMUNES DE CHAMPERY ET VAL-D'ILLIEZ



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

Rives de la Vièze

01 décembre 2011

Table des matières

Art 1.	Périmètre du PAD et rayon d'application	3
Art 2.	But.....	3
Art 3.	Bases légales	4
Art 4.	Organes responsables et autorisations à requérir	4
Art 5.	Zone agritouristique.....	4
Art 6.	Zone agricole des Rives de la Vièze	5
Art 7.	Zone de camping de passage.....	6
Art 8.	Zone de pisciculture	7
Art 9.	Routes, sentiers pédestres, parcours équestres	7
Art 10.	Parcours VTT	7
Art 11.	Cours d'eau et zones de danger	8
Art 12.	Aire forestière.....	8
Art 13.	Protection des eaux	9
Art 14.	Entrée en vigueur	9

Règlement PAD

Art 1. Périmètre du PAD et rayon d'application

- a) Le périmètre du plan d'aménagement détaillé (PAD) des Rives de la Vièze comprend les zones suivantes :
- Zone agritouristique;
 - Zone agricole des Rives de la Vièze;
 - Zone de camping de passage;
 - Zone de pisciculture.
- b) Le périmètre du PAD comprend aussi des cours d'eau, de l'aire forestière, des routes, routes agricoles, des sentiers pédestres, parcours équestres et VTT.
- c) Le périmètre du PAD se situe sur les communes de Champéry et Val-d'Illiez, aux coordonnées centrales 558'000 / 116'000.
- d) Le PAD règle dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de ce périmètre (art. 12 al. 2 de la LcAT).

Art 2. But

- a) Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de coordonner les activités prévues dans le secteur, soit :
- les activités de détente et loisirs basées sur un tourisme doux et durable,
 - les activités agritouristiques,
 - les activités agricoles traditionnelles,
 - la préservation et l'amélioration de la nature et du paysage agricole traditionnel,

avec la préservation des fonctions sécuritaires, biologiques et paysagères de la Vièze.

Art 3. Bases légales

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier les articles 17 alinéa 1 lettre a et 18 LAT et les articles 12, 22, 23 alinéa 1 lettre a, 31 et 32 LcAT.

Art 4. Organes responsables et autorisations à requérir

- a) Tout projet de construction et d'aménagement dans les zones prévues par le PAD est subordonné à une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente selon la législation en vigueur.
- b) Les autorisations de défrichement sont à requérir auprès des autorités compétentes.
- c) Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la Commission cantonale des constructions les travaux entrepris sans autorisation.

Art 5. Zone agritouristique

1. Définition et buts :

- a) Cette zone comprend les terres et les espaces destinés à l'exploitation agricole qu'il y a lieu de mettre en valeur dans l'offre touristique, dans l'optique d'un tourisme doux et durable.
- b) Le but de cette zone est de permettre la mise en valeur de l'exploitation agricole dans une optique agritouristique afin de permettre à l'exploitant de réaliser des revenus complémentaires. L'utilisation principale de la zone reste l'agriculture.

2. Mesures de gestion

- c) Les infrastructures et constructions liées à l'agritourisme tels que :
- chambres d'hôtes et dortoirs;
 - buvettes, restauration;
 - point de vente de produits locaux;
 - parcs animaliers...

peuvent être autorisées selon les dispositions des articles 24b LAT, 40 OAT, 22 LcAT et 93 LAgr. De plus, elles ne peuvent être autorisées que si elles sont en accord avec les dispositions réglementaires de la zone.

- d) Ces constructions et infrastructures doivent être conçues dans un but exclusivement agricole et/ou agritouristique. Elles devront être intégrées de manière adéquate à l'exploitation agricole.

- e) Les constructions prévues dans cette zone devront respecter l'architecture vernaculaire et la typologie locale.
- f) La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement d'un bâtiment agricole peuvent être autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
- g) Les types d'exploitations agricoles seront maintenus et effectués selon les méthodes compatibles avec la richesse des milieux et la topographie locale.

3. Mesures à respecter pour les constructions existantes et nouvelles

- h) Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- i) Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.
- j) La couverture du toit devra être intégrée au paysage de manière adéquate. Les tôles non traitées sont interdites.

4. Degré de sensibilité au bruit

- k) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III.

Art 6. Zone agricole des Rives de la Vièze

1. Définition et buts :

- a) Cette zone comprend les terres et les espaces affectés en priorité à l'agriculture.
- b) Le but de la zone agricole des Rives de la Vièze est de garantir une exploitation agricole rentable, intégrée au paysage, basée sur des méthodes d'exploitation traditionnelle, et de mettre en valeur cette authenticité dans l'optique d'un tourisme doux et durable.

2. Mesures de protection et de gestion

- c) Les types d'exploitations agricoles seront maintenus et effectués selon les méthodes compatibles avec la richesse des milieux et la topographie locale.
- d) Les éléments naturels marquants du paysage doivent être préservés. Ces éléments sont principalement :
 - les cours d'eau naturels;
 - les lisières de forêt;
 - les pâturages et les forêts.
- e) Les constructions et installations agricoles sont autorisées et seront intégrées au site en respectant l'architecture vernaculaire.
- f) Les constructions agricoles existantes doivent conserver leur identité.

- g) La rénovation, la transformation ainsi que l'agrandissement d'un bâtiment agricole sont autorisés dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
- h) Les infrastructures liées au tourisme doux (panneaux, places de pique-nique,...) sont autorisées dans la mesure où :
 - elles respectent le concept Rives de la Vièze annexé au présent règlement;
 - elles ne contreviennent en rien au bon fonctionnement de l'activité agricole;
 - elles ne contreviennent à aucune base légale cantonale et fédérale.
- i) Dans tous les cas, ces infrastructures doivent être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente et les chantiers doivent faire l'objet d'un suivi par un biologiste compétent.

3. Degré de sensibilité au bruit

- j) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III

Art 7. Zone de camping de passage

1. Définition

- a) Cette zone comprend les terrains dont l'affectation prioritaire est l'habitation passagère au moyen d'abris démontables (tentes,...).

2. Mesures de gestion

- b) Les installations mobiles et légères (tentes) sont autorisées.
- c) Les places pour l'hébergement résidentiel fixe et le caravanning ne sont pas autorisées dans cette zone.
- d) Les constructions de service primaires (douches et sanitaires) liées à l'activité de la zone peuvent être autorisées. Elles doivent être au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente.
- e) Les aménagements extérieurs, tels que plantations et places de jeux ne sont pas autorisés.

3. Degré de sensibilité au bruit

- f) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=II.

Art 8. Zone de pisciculture

1. Définition

- a) Cette zone comprend les terrains destinés à l'exploitation piscicole.

2. Mesures de gestion

- b) Les installations et équipements destinés à la pisciculture peuvent être autorisés sur la base des autorisations nécessaires délivrées par les autorités compétentes.
- c) Les dispositions légales en vigueur sont applicables.

3. Degré de sensibilité au bruit

- d) Le degré de sensibilité au bruit selon OPB est DS=III.

Art 9. Routes, sentiers pédestres, parcours équestres

- a) Les sentiers pédestres et parcours équestres sont indiqués par des panneaux tout au long de leur parcours. Ils sont utilisés par les promeneurs. La circulation de véhicules à moteur, à l'exception des tronçons autorisés pour l'exploitation des activités du secteur, y est interdite.
- b) L'aménagement d'infrastructures (panneaux,...) le long des sentiers didactiques doit respecter la législation en vigueur.
- c) Le réseau des chemins pédestres principal et secondaire est approuvé par l'Autorité cantonale compétente selon la procédure adéquate.
- d) Les chemins et routes sont praticables pour la promenade équestre.

Art 10. Parcours VTT

- a) Les parcours VTT sont balisés par des panneaux tout au long de leurs tracés. La circulation de véhicules à moteur, à l'exception des tronçons autorisés pour l'exploitation des activités du secteur, y est interdite.
- b) La pratique du VTT en dehors de ces parcours est interdite.
- c) Les parcours VTT doivent être mis à l'enquête et approuvés par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.
- d) Aucune modification de terrain pour le VTT n'est autorisée.

Art 11. Cours d'eau et zones de danger

- a) Le tracé naturel des cours d'eau doit être respecté.
- b) Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que :
 - elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
 - les interactions entre eaux superficielles et souterraines soient maintenues;
 - une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.
- c) L'espace cours d'eau de la Vièze figure sur le plan du PAD conformément à l'article 21 OACE. Cet espace est nécessaire à la préservation et au développement de la biodiversité et des fonctions écologiques de la Vièze et de ses rives.
- d) Toute construction est strictement interdite dans cet espace cours d'eau ainsi qu'à une distance inférieure à 15 mètres de la limite extérieure de celui-ci, à l'exception des ouvrages indispensables à la sécurité des personnes, des animaux ou de biens matériels importants. Les sentiers pédestres ou parcours équestres ou VTT sont seuls autorisés dans la bande de 15 mètres à l'extérieur de l'espace cours d'eau. Les constructions existantes sont soumises à la législation fédérale en la matière soit les articles 24 LAT et suivants.
- e) Les zones de danger comprennent les portions du territoire qui sont, d'expérience, exposées aux inondations. Elles sont indiquées sur le PAD à titre indicatif.
- f) Aucune construction ne peut être autorisée dans ces zones, à l'exception des ouvrages indispensables à la sécurité des personnes, des animaux ou de biens matériels importants.
- g) La protection contre les crues sera assurée en priorité par des mesures d'élargissement du cours d'eau et d'entretien.
- h) L'article 4 du présent règlement est applicable dans tous les cas.

Art 12. Aire forestière

- a) L'aire forestière située dans le périmètre du PAD est régie par la législation spéciale en la matière.
- b) Les petites constructions en forêt (ex. couverts pour pique-nique,...) peuvent être autorisées sur la base d'une autorisation d'exploitation préjudiciable (article 16 alinéa 2 LFo), dans la mesure où elles respectent les buts de protection de la zone.

Art 13. Protection des eaux

- a) Dans les zones et périmètres de protection des sources ainsi qu'à proximité des sources d'eaux thermales, le requérant d'une demande d'autorisation de construction ou de rénovation d'une installation existante doit inclure une expertise hydrogéologique qui apporte la preuve que les exigences en matière de protection des eaux sont respectées.

Art 14. Entrée en vigueur

- a) Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès l'entrée en force de son homologation par le Conseil d'Etat. Il annule et remplace entièrement la planification et la réglementation communales qui régissaient antérieurement son périmètre

Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)

Signature

.....

Ligue Suisse pour la protection de la nature et Pro Natura Valais

Signature

.....

WWF Suisse et WWF Valais

Signature

.....

Commune municipale de Champéry

Signature

.....



Commune municipale de Val-d'Illiez

Signature

.....



Commune municipale de Troistorrens

Signature

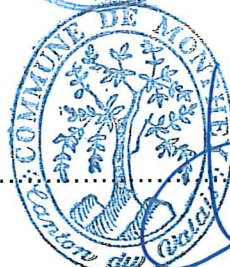
.....



Commune municipale de Monthey

Signature

.....



Télé Champéry-Crosets Portes du Soleil SA (TCCPS)

Signature

.....

Télémorgins SA et Pointe de l'Au SASignature
.....**Visa du médiateur**Jean-Daniel Antille
.....**Visa du préfet**Antoine Lattion
.....

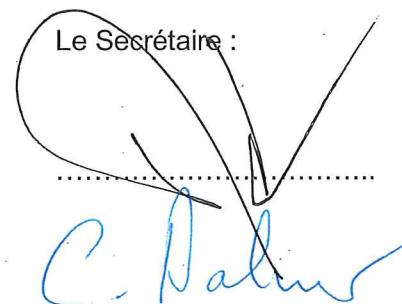
Communes de Champéry et Val-d'Ille

Décision du Conseil Municipal, en date du :

Le Président :



Le Secrétaire :



Approbation par l'Assemblée Primaire :

Le Président :

.....

Le Secrétaire :

.....

Homologation par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 18 AVR. 2012

Droit de sceau: Fr. 600. -

L'atteste:

Le chancelier d'Etat: